FRC 12452.1, A
Case
FRC
1879

REQUISITIONS

Faites par M. Duroux, Avocat du Roi au Sénéchal de Toulouse, à l'Audience de ce Siége, du 30 Octobre, relativement à l'enregistrement de la Déclaration du Roi, du 23 Septembre 1788.

MESSIEURS,

Il nous est donc permis encore d'élever la voix dans ce Sanctuaire.

Ces nuages, qui étoient venus obscurcir les beaux jours de la France, se sont enfin dissipés.

Les Lois vont reprendre leur premiere vigueur, la Justice brille déjà d'un nouvel éclat, la Nation va rentrer dans ses droits. Ces antiques Tribunaux, l'objet à jamais de la vénération, de l'amour, de la reconnoissance des bons François pourront encore fixer nos regards, nous servir de modèle, réparer, par la sagesse de leurs Arrêts, les erreurs involontaires des premiers Juges.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Qu'il eſt glorieux pour nous que notre miniſtere nous rende dans ce moment l'organe des volontés du Roi ! Qu'il eſt conſolant d'être le premier à annoncer le bonheur & la paix aux peuples de ce reſſort !

Nous venons en préſenter le gage aſſuré dans une Déclaration du Roi, qui ordonne que la tenue des Etats généraux aura lieu au mois de Janvier 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Cette Déclaration, après une vérification libre, a été enregiſtrée au Parlement, & nous a été adreſſée par M. le Procureur général du Roi.

Il n'eſt donc plus ce temps orageux qui avoit répandu le trouble & le deuil dans toute l'étendue de ce vaſte Empire; l'ordre ancien eſt enfin rétabli; ces Lois déſaſtreuſes, déterminées bien plutôt par l'ambition & l'intérêt particulier de leurs auteurs, que par le bien public, ſont enfin rétractées.

Si le 30 Mai dernier, lors de la publication de ces reſcrits à votre Audience, l'on employa l'appareil le plus impoſant, les menaces, la violence même pour ſubſtituer

aux Cours des Tribunaux également désavoués par les Lois & par la Nation : Si notre miniſtere fut interrompu ; ſi le ſilence le plus abſolu nous fut impoſé, lorſque n'écoutant que la voix impérieuſe de notre conſcience, nous nous élevâmes avec force contre l'irrégularité de ces opérations, nous avons eu du moins la conſolante ſatisfaction d'apprendre au fond de notre retraite, que des Lettres Patentes, du 29 Juillet dernier, avoient confirmé la juſtice de nos réclamations.

Il eſt donc vrai, il eſt reconnu par ces Lettres Patentes, que tout ce qui avoit été fait avant cette époque étoit irrégulier, étoit illégal.

Les mêmes ſentimens, qui déterminerent notre miniſtere à l'époque malheureuſement trop mémorable du 30 Mai, nous forcent encore dans ce moment à dire, que tout ce qui a été fait depuis n'eſt ni plus régulier, ni plus légal.

Ces Lettres Patentes, pour valider ce qui avoit été précédemment fait, auroient dû être adreſſées, vérifiées, enregiſtrées dans un Tribunal qui eût qualité ; or celui à qui elles furent

adreſſées n'auroit pu avoir acquis ce droit, qu'autant qu'il auroit été légalement établi. Il eſt donc hors de doute que ces Lettres Patentes ſont encore ſans force, & que ce qui a été fait devant ce Tribunal précaire, ne ſauroit échapper à la cenſure publique.

Nous ne nous appeſantirons pas ſur les réflexions affligeantes qui ſe préſentent ſi naturellement; nous laiſſerons tomber un voile ſur tout ce qui a ſuivi les révolutions du 8 Mai, & pour répondre aux vues bienfaiſantes du meilleur des Rois, nous nous empreſſons de vous requérir d'ordonner la lecture, publication, enregiſtrement de l'extrait des regiſtres du Parlement, du 20 de ce mois; de la Déclaration du Roi, du 23 Septembre dernier, & de l'Arrêt de regiſtre, du 24 de ce mois; le tout par nous vérifié & trouvé en regle, pour, après l'enregiſtrement, le tout être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Cette Déclaration, après une vérification libre, a été enregiſtrée au Parlement, & nous a été adreſſée par M. le Procureur Général, *ſeule perſonne légitime.*